

**Ordonnance relative aux actions intentées hors de terme.**

La Cour, vu l'approbation des Etats, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative aux Actions intentées hors de terme, passée le 22 janvier 1923, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

Le fait d'être fondé en héritage ne sera plus opposable comme moyen de défense dilatoire à une action intentée hors de terme.